

Le conciliateur de justice est-il rémunéré ou indemnisé pour les frais exposés dans l'exercice de ses fonctions ?

Le conciliateur de justice est **bénévole** et n'est donc pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, mais il perçoit **une indemnisation des frais engagés dans le cadre de ses missions** :

- une indemnité annuelle de 650 euros, versée trimestriellement, destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, téléphonie, matériel informatique et télécommunications exposées dans l'exercice de ses fonctions. Cette indemnité peut **exceptionnellement** être modulée **jusqu'à 928 euros** par an, sous réserve de l'appréciation des chefs de la cour d'appel ;
- le remboursement **des frais de déplacement engagés** dans l'exercice de ses fonctions ([décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) et [arrêté du 31 août 2017](#)) ;
- les indemnités de mission qui peuvent être versées pour couvrir les frais de repas et d'hébergement lorsque la mission se déroule en dehors de la commune de résidence familiale du conciliateur.

Comment candidater aux fonctions de conciliateur de justice ?

Un dossier de recrutement est mis à la disposition de tout candidat en **format papier ou numérique** à l'accueil de la juridiction et de la maison de justice et du droit les plus proches. Il peut également l'être dans les mairies et maisons France Services.

Pour les personnes intéressées, un stage de découverte préalable au recrutement peut être organisé.



Consultez le site internet pour plus d'informations sur les missions et la procédure de recrutement du conciliateur de justice



Devenez conciliateur ou conciliatrice de justice



Qu'est-ce que la conciliation de justice ?

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice assermenté qui a pour rôle d'accompagner **bénévolement** les parties dans la recherche d'une **solution amiable** à leur litige ([article R. 131-12 du code de l'organisation judiciaire](#)). Il organise en **autonomie** ses permanences et réunions avec les parties.

Souple, gratuite et rapide, la conciliation, à l'initiative des parties ou déléguée par le juge, est une solution **efficace pour régler une grande variété de différends**, en favorisant la **justice de proximité**. Il s'agit souvent d'un **préalable nécessaire** aux actions en justice.

Quelle est la différence entre un conciliateur de justice et un médiateur ?

Le conciliateur de justice se distingue du médiateur par son **statut**, le **caractère bénévole** de ses fonctions, **sa présence de proximité**, les conditions de sa formation et, parfois, **ses domaines d'activité** (*par exemple, le conciliateur de justice n'intervient pas en matière familiale*).

Quelle est la place du conciliateur de justice au sein de l'institution judiciaire ?

Le conciliateur de justice bénéficie **du soutien des associations de conciliateurs de justice des cours d'appel et de leur fédération nationale** (Conciliateurs de France).

Il est en **lien régulier avec les magistrats référents** des tribunaux judiciaires et de la cour d'appel, qui assurent **le suivi, l'animation et la coordination** de l'activité de conciliation de justice sur leur ressort.

Il participe également à **la vie institutionnelle des juridictions** (audiences solennelles, conseils de juridiction, etc.)

Quel est le statut applicable au conciliateur de justice ?

Le [décret n°78-381 du 20 mars 1978](#) institue le statut des conciliateurs de justice. Ce décret précise les conditions de nomination, la durée du mandat, la formation, le ressort d'exercice et le serment des conciliateurs de justice.

Le conciliateur de justice est nommé, sur proposition du magistrat coordonnateur de l'amiable du tribunal judiciaire et après avis du ministère public, **par ordonnance du premier président de la cour d'appel**, pour une première année renouvelable par période de trois ans. Il **prête serment, sauf dispense**, lorsqu'il exerce sur le ressort d'une nouvelle cour d'appel.

Le conciliateur de justice est soumis aux obligations déontologiques **d'impartialité, confidentialité, probité, loyauté et diligence**. Il doit exercer ses fonctions avec **compétence et exactitude**.

Quelles sont les conditions pour devenir conciliateur de justice ?

Il faut être majeur, jouir de ses droits civils et politiques, avoir une formation ou une expérience juridique et faire état de compétences qualifiantes pour exercer ces fonctions.

Il ne faut pas être **officier public et/ou ministériel**, exercer **d'activité judiciaire, participer au fonctionnement du service public de la justice** ou être élu dans le ressort dans lequel on souhaite exercer (cf. **dossier de recrutement**). Il est toutefois possible d'être médiateur de la consommation.

La **fonction de conciliateur de justice est ouverte aux personnes de toutes nationalités**. Les candidats étrangers peuvent postuler en justifiant d'un titre de séjour valide et en démontrant leur maîtrise de la langue française.

Comment le conciliateur de justice est-il formé ?

Le conciliateur de justice est formé par **l'École nationale de la magistrature (ENM)**.

Il suit une journée de formation initiale dans l'année suivant sa nomination puis **une journée de formation continue par an (à compter du 1^{er} janvier 2028)**. Cette formation **obligatoire** est indispensable au bon exercice de ses fonctions (acquisition et développement de compétences en savoir-faire et savoir-être).

Ces modules peuvent être **complétés** par d'autres formations dispensées par **les associations de conciliateurs de justice des cours d'appel ou les magistrats référents**.

Le conciliateur de justice a également à sa disposition de nombreuses ressources documentaires disponibles sur une **plateforme pédagogique** alimentée par l'ENM.

Enfin, lors de sa prise de fonctions, le conciliateur de justice peut être accompagné par un ou plusieurs conciliateurs de justice chevronnés, dans le cadre d'un **tutorat**.

Quels sont les principaux contentieux dans lesquels intervient le conciliateur de justice ?

Le conciliateur de justice intervient notamment en matière de **droit des biens (copropriété, conflits de voisinage), droit de la consommation, droit commercial, droit prud'homal et droit rural**.

Où le conciliateur de justice exerce-t-il ?

Il tient ses permanences dans **tout bâtiment public mis gratuitement à sa disposition** : tribunaux judiciaires, mairies, maisons de justice et du droit, structures France Services ou encore Points-justice.